

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°21.129 du 29 décembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 8 mai 2008 par M. x qui déclare être de nationalité camerounaise et qui demande la suspension et l'annulation « l'ordre de quitter le territoire (...), pris à son égard par le délégué du Ministre de l'intérieur en date du 09/04/2008 et notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a demandé l'asile le 27 avril 2007. Par décision du 26 juillet 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit, le 8 août 2007, un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, qui s'est clôturé par un arrêt n°3058 du 25 octobre 2007 refusant de reconnaître au requérant le statut de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Le 9 avril 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25/10/2007.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante « relève à l'appui de son recours les moyens suivants pris de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la violation du principe de bonne administration dans la prise de décision ».

A cet égard, elle fait valoir que « Si le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable, cela s'explique par sa situation de demandeur d'asile; Qu'en effet le requérant a introduit le 27/04/2007 une demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire, prise en date du 24/07/2007 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle décision a été notifiée à la requérante (sic) le 26/07/2007 ; Que suite à cette décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers dans le délai requis; Qu'au moment où le recours ainsi introduit par le requérant est pendant devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, la partie adverse a pris, curieusement, en date du 09/04/2008, l'acte ici attaqué; Qu'il est pourtant de notoriété publique que pareil recours comporte un effet suspensif et cela, conformément au prescrit de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 (...); Qu'en décidant de délivrer à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire sans égards à cette disposition pertinente de la loi, ni sans tenir compte du fait que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, laquelle demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a ainsi manqué à son obligation de respect du principe de bonne administration; Que la simple affirmation par la partie adverse, selon laquelle le requérant «demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », n'est pas un motif de fond adéquat, ni pertinent compte tenu du dossier du requérant au moment de la prise de décision de l'acte ici attaqué et ce faisant la partie adverse a manqué à son obligation de motivation en violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, spécialement en ses articles 2 et 3 ; Que, par ailleurs, le requérant déclare, sous réserve d'une preuve contraire à charge de la partie adverse, n'avoir jamais reçu notification de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers auquel la partie adverse fait allusion dans sa décision; Que l'acte déferé est par voie de conséquence illégal; (...) ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissaire général aux Réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

Il constate d'autre part que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

S'agissant de l'argument relatif au recours pendant devant le Conseil, force est de constater qu'il manque en fait, comme il ressort du point 1.1. Pour le surplus, le Conseil constate que la circonstance que l'arrêt rendu dans le cadre de ce recours n'aurait pas été notifié au requérant, fût-elle avérée, n'est pas de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où la procédure d'asile du requérant est en tout état de cause clôturée.

S'agissant de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, dont fait état la partie requérante, il ressort de la requête elle-même qu'elle a été introduite postérieurement à la prise de la décision attaquée, en sorte que le moyen manque en fait à cet égard.

2.3. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf décembre deux mille huit

Le Greffier,

Le Président,